Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00271

Audience publique du jeudi neuf octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-00257 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), établi et ayant son administration à ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administrateur de la liquidation de la société SOCIETE2.), ayant été établie et ayant eu son siège social à ADRESSE2.), déclarée en liquidation suivant jugement du DATE1.) du tribunal du canton de Zurich,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 24 décembre 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée E2M S.à.r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

La société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration, sinon son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillante,

EN PRESENCE DE

La société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), déclarée en liquidation conformément aux dispositions relatives à la faillite suivant le jugement rendu le DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich, représentée par L'Office des faillites de Riesbach-Zurich, établi et ayant son administration à ADRESSE1.), représenté par son représentant légal actuellement en fonctions,

intervenant volontairement par la requête déposée au greffe du tribunal le 13 mars 2025,

défaillante,

ET

Le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 24 décembre 2024, SOCIETE1.), agissant en sa qualité d'administrateur de la liquidation de la société SOCIETE2.) suivant jugement du DATE1.) rendu par le tribunal du canton de Zurich, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après : la « SOCIETE3.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir déclarer exécutoire purement et simplement au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'un tribunal luxembourgeois, les décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich (Suisse) ayant prononcé la liquidation de la société SOCIETE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-00257 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Les parties ont été informées par bulletin du 12 juin 2025 de la composition du tribunal.

Suivant un écrit du 27 janvier 2025, le Ministère public a requis à ce que toute personne ayant figuré dans l'instance qui s'est déroulée à l'étranger, à savoir l'« *Antragsgegnerin* ; *SOCIETE2.)* », soit attraite à l'instance actuellement pendante devant le tribunal de céans.

Suivant requête en intervention volontaire déposée au greffe du tribunal en date du 13 mars 2025, la société SOCIETE2.) a déclaré intervenir volontairement dans le cadre de la présente instance et accepter l'exéquatur demandée par SOCIETE1.).

Par ordonnance du 8 juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025.

La SOCIETE3.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.), agissant en sa qualité d'administrateur de la liquidation de la société SOCIETE2.), expose que l'administrateur unique et l'organe de révision de la société SOCIETE2.), SOCIETE4.), auraient démissionné de leur poste respectif en août, respectivement novembre 2022.

Suivant une décision rendue en date du DATE2.) 2022 par le tribunal du canton de Zurich, il aurait été ordonné à la société SOCIETE2.) de se mettre en conformité à la législation en vigueur, respectivement de se doter d'un organe social dans un délai de 20 jours à compter de la notification de cette décision, sous peine d'être dissoute judiciairement en application des règles de la faillite.

Or, il se serait avéré que la société SOCIETE2.) ne se serait pas conformée à la prédite décision.

Suivant une décision subséquente du tribunal du canton de Zurich du DATE1.), la société SOCIETE2.) aurait dès lors été dissoute pour absence d'organe social et placée en liquidation.

SOCIETE1.) explique s'être adressé à l'ancien administrateur de la société SOCIETE2.) afin de s'enquérir de la situation patrimoniale de la société SOCIETE2.). Celui-ci lui aurait alors indiqué que la société SOCIETE2.) disposait d'une somme d'environ 120.000.-euros sur un compte bancaire ouvert auprès de la banque SOCIETE3.) au Luxembourg.

Afin de pouvoir transférer cette somme à SOCIETE1.), la banque SOCIETE3.) aurait, dans un courrier du 15 octobre 2024, exigé la reconnaissance au Luxembourg des décisions de mise en liquidation de la société SOCIETE2.) en Suisse.

SOCIETE1.) demande partant à ce que les décisions rendues par le tribunal du canton de Zurich en date des DATE2.) et DATE1.) soient revêtues de l'exéquatur au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au caractère exécutoire desdites décisions, SOCIETE1.) fait valoir qu'aux termes de l'article 336, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile suisse : « *Une décision est exécutoire :*
a) Lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (article 325 alinéa 2 et article 331 alinéa 2) ;
b) Lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée. »

En l'espèce, force serait de constater d'une part, qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de la première décision du DATE2.) 2022 et d'autre part que la société SOCIETE2.) ne s'est pas mise en conformité avec la législation en vigueur.

En ce qui concerne la décision subséquente du DATE3.) du tribunal du canton de Zurich, il résulterait de la prédite décision qu' : « [e]*ine Berufung gegen diesen Entscheid kann innert 10 Tagen von der Zustellung an im Doppel und unter Beilage dieses Entscheids beim Obergericht des Kantons Zürich, II. Zivilkammer, Postfach, 8021 Zürich, erklärt werden. In der Berufungsschrift sind die Anträge zu stellen und zu begründen. Allfällige Urkunden sind mit zweifachem Verzeichnis beizulegen.*
Die gesetzlichen Fristenstillstände gelten nicht (Art. 145 Abs. 2 ZPO).

Zürich, 13. Dezember 2022 ».

En l'espèce, il résulterait tant d'un certificat de non-recours que d'un avis juridique rendu par un cabinet d'avocat suisse qu'aucun recours n'aurait été formé à l'encontre de la mise en liquidation de la société SOCIETE2.), de sorte que les décisions litigieuses des DATE2.) et DATE1.) seraient coulées en force de chose jugée, partant exécutoires dans leur pays d'origine.

Dans la mesure où toutes les conditions de l'exéquatur, à savoir : le caractère exécutoire de la décision dans son pays d'origine, la compétence internationale du juge d'origine selon le droit international privé luxembourgeois, la compétence de la loi appliquée au fond, la régularité procédurale et le respect de l'ordre public luxembourgeois, seraient remplies en cause, il y aurait lieu de faire droit à la demande d'exéquatur telle que formulée par SOCIETE1.) et de déclarer exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, les décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich.

La **société SOCIETE2.)** ne s'oppose pas à la demande en exéquatur telle que formulée par SOCIETE1.).

La banque SOCIETE3.), bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat et ne s'est ainsi pas non plus opposée à la demande en exéquatur.

Le Ministère public a, quant à lui, déclaré, dans ses conclusions du 28 mai 2025 et lors de l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2025, se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la demande en exéquatur.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exéquatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exéquatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, SOCIETE1.) poursuit l'exéquatur des décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich ayant prononcé la liquidation de la société SOCIETE2.).

Suivant une requête en intervention volontaire du 13 mars 2025, la société SOCIETE2.), en liquidation, déclare intervenir dans la présente instance.

Toutes les personnes auxquelles l'acte étranger peut être opposé étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.2. <u>Quant au fond</u>

Le juge saisi de la demande d'exéquatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exéquatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

En l'espèce, le tribunal retient que les décisions étrangères, candidates à l'exéquatur, ont été rendues par un tribunal compétent, lieu du siège social de la société SOCIETE2.), et dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

Le tribunal relève encore que les décisions dont question ne heurtent pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire des décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich, il découle des pièces figurant au dossier, notamment d'une mention apposée à la dernière page de la décision litigieuse du DATE1.), faisant elle-même référence à la décision du 21 novembre 2022 [« [g]*estützt auf die Eingabe des Handelsregisteramts des kantons Zürich vom 21. November 2022* »] ce qui suit : « [d]*ieser Entschied ist rechtskräftig und vollstreckbar, Zürich, DATE0.), Bezirksgericht Zürich* […] », de sorte que les décisions litigieuses, candidates à l'exéquatur, sont à considérer comme passées en force de chose jugée et exécutoires dans leur pays d'origine.

Ce constat est encore corroboré par un avis juridique intitulé « [l]*egal Opinion regarding Legal Effect and Enforceability of a Swiss Court Order* », émis par le cabinet d'avocat *suisse PERSONNE1.)* en date du 10 mars 2025*,* indiquant ce qui suit *: «* […] *As a result, no further conditions or actions (including any consents, authorizations or licenses by our from any public, regulatory or judicial bodies in Switzerland) have to be met or are required by the laws of Switzerland in order to ensure that the Judgment has formal legal effect and is considered enforceable under Swiss law.* »

Les conditions de l'exéquatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exéquatur et de déclarer exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elles émanaient d'une juridiction luxembourgeoise, les décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich (Suisse) ayant prononcé la liquidation de la société SOCIETE2.).

SOCIETE1.) demande encore l'exécution provisoire du présent jugement.

La demande en exécution provisoire du jugement n'est pas justifiée, la partie demanderesse n'établissant pas qu'il y aurait péril en la demeure.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'une juridiction luxembourgeoise, les décisions rendues en date des DATE2.) et DATE1.) par le tribunal du canton de Zurich (Suisse) ayant prononcé la liquidation de la société la société SOCIETE2.),

rejette la demande relative à l'exécution provisoire du jugement,

laisse les frais à charge de SOCIETE1.), agissant en sa qualité d'administrateur de la liquidation de la société SOCIETE2.).